



GRANDE  
CHANCELLERIE  
DE LA LÉGION  
D'HONNEUR



Communiqué de presse – 8 mars 2023

## Nouvelles attributions de la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

**A l'approche de la Journée d'hommage du 11 mars, 107 personnes reçoivent la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme dans une nouvelle promotion publiée ce jour au *Journal officiel*.**

La promotion compte 107 personnes impliquées dans 20 événements terroristes survenus en France et 22 à l'étranger, entre 1975 (cave viticole d'Aléria) et 2022 (marché de Tiznit, Maroc).

Les victimes des attentats du 13 novembre 2015 à Paris et Saint-Denis (39 personnes) et du 14 juillet 2016 à Nice (13 personnes) sont les plus représentées. 21 militaires et 10 policiers figurent dans cette promotion qui compte par ailleurs 17 étrangers.

Au total, 17 personnes sont décédées ; 90 ont été blessées psychologiquement et/ou physiquement. Les victimes avaient entre trois et 78 ans au moment des faits.

Symbole de solidarité, la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme a été créée par décret du Président de la République le 12 juillet 2016, à la suite des attentats survenus en France l'année précédente. Depuis la première attribution le 1<sup>er</sup> juin 2018, huit promotions collectives (incluant la présente) ont été publiées et 922 personnes ont reçu la Médaille de reconnaissance.

Cette médaille est accordée aux Français tués, blessés ou séquestrés lors d'actes terroristes commis en France ou à l'étranger ; et aux étrangers tués, blessés ou séquestrés lors d'actes terroristes commis en France ou à l'étranger contre les intérêts de la République française. Elle doit être demandée par la victime ou, en cas de décès, par sa famille.

**Nota bene :** *La promotion est consultable sur le site de la grande chancellerie ([www.legiondhonneur.fr](http://www.legiondhonneur.fr)) et au Journal officiel à la date du 8 mars 2023 ([www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)).*

### Contact presse

Alice Bouteille - [alice.bouteille@legiondhonneur.fr](mailto:alice.bouteille@legiondhonneur.fr)

LD : 01.40.62.83.15 / P : 07.61.87.98.11

## **Dossier de presse : repères sur la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme**

---

### **1. Critères d'attribution**

La Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est accordée selon les critères suivants :

- ✓ Être Français et avoir été tué, blessé ou séquestré lors d'actes terroristes commis en France ou à l'étranger ;
- ✓ Être étranger et avoir été tué, blessé ou séquestré lors d'actes terroristes commis en France ou à l'étranger contre les intérêts de la République française.

La personne concernée, qui peut être mineure, doit être reconnue comme victime du terrorisme soit par le parquet de Paris, soit par le fonds de garantie aux victimes, ou doit figurer sur la liste partagée des victimes du terrorisme tenue par le ministère de la Justice. Pour les cas antérieurs à la création de ces listes, un document justifiant de la présence sur le lieu des faits doit être produit.

La Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme concerne les actes terroristes survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

### **2. Procédure d'attribution**

La Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme suit la procédure traditionnelle d'attribution d'une décoration remise au nom du Président de la République.

Seule spécificité, la Médaille est obligatoirement demandée par la victime ou, si elle est décédée, par sa famille. Cette démarche, effectuée auprès du ministère de la Justice (secrétariat général), peut également transiter par les associations qui se font leur relais.

Le ministre de la Justice élabore les mémoires d'attribution qui sont transmis au Premier ministre avant d'être adressés au grand chancelier de la Légion d'honneur. Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur qu'il préside émet un avis sur ces mémoires, qui est ensuite communiqué au Premier ministre.

Après signature du Président de la République et publication du décret au *Journal officiel*, les récipiendaires reçoivent un brevet et un insigne qui peut, sans caractère obligatoire, leur être remis lors d'une cérémonie publique.

La Médaille nationale de reconnaissance peut être décernée lors d'une promotion collective, sans date fixe arrêtée à ce jour, ou par un décret individuel. Ce fut le cas pour la première attribution de cette médaille, le 1<sup>er</sup> juin 2018 à une victime de l'attentat du Caire (2009).

### 3. Création

La Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme a été créée par décret du Président de la République du 12 juillet 2016, sur proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur.

La décision de sa création est apparue à la suite des attentats survenus à Paris et à Saint-Denis le 13 novembre 2015, lors desquels 130 personnes ont trouvé la mort, et de ceux commis en janvier de la même année où une valeur fondamentale de la République, la liberté d'expression, était visée.

Ces événements ont fait naître une grande émotion nationale et apparaître la nécessité de décorer les victimes du terrorisme, mettant en évidence un manque dans le système français de distinction honorifique.

La Médaille nationale de reconnaissance est ainsi une décoration particulière qui n'a pas vocation à récompenser les services rendus à la nation par les récipiendaires mais à rendre hommage aux victimes des actes terroristes dirigés contre la France.

### 4. Insigne



Avers

Revers

La Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est une fleur à cinq pétales marqués de raies blanches, intercalée de feuilles d'olivier, suspendue à un ruban blanc.

Elle porte à l'avant la statue de la République érigée sur la place homonyme, à Paris, avec l'exergue « République française », et, au revers, deux drapeaux français croisés avec la devise « Liberté-Egalité-Fraternité ».